



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-11-21-002

relatif à une dérogation temporaire à l'interdiction de brûlage des déchets verts

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II relatif à la qualité de l'air et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II;

VU le code forestier, et notamment le titre III du livre Ier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêts ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-04 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection contre l'incendie des bois et forêts du département prises en application du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'une importante chute de neige lourde est survenue le 14 novembre 2019 ; que cette neige lourde a causé de multiples dommages parmi lesquels figurent un grand nombre d'arbres renversés et de branches cassées ; que le caractère exceptionnel de ces dommages conduit à recourir à des dispositions dérogatoires pour faciliter l'élimination de ces végétaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions dérogatoires doivent être circonscrites aux localisations les plus impactées et s'appliquer pour une durée limitée notamment en raison des conséquences négatives que le brûlage des végétaux engendre sur la qualité de l'air et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la situation découlant de la sauvegarde de l'ordre public s'oppose à ce qu'il soit procédé à la participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation au principe général d'interdiction**

Il est dérogé au principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts institué par l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Portée de la dérogation**

La dérogation rend possible l'usage du feu pour éliminer les végétaux ligneux brisés par la neige tombée le 14 novembre 2019. Cet usage du feu est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La dérogation concerne les seules communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté.

2° La dérogation est réservée au traitement des végétaux ligneux brisés par la neige pour les arbres et arbustes croissant sur les terrains attenants aux habitations et à proximité immédiate des chemins privés desservant les habitations.

3° Seuls les ligneux d'un diamètre inférieur ou égal à 10 centimètres pourront faire l'objet de l'incinération.

4° La dérogation sortira de vigueur le 15 décembre 2019

### **Article 3 : Autres conditions à respecter**

Les conditions figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-77-0006 du 18 mars 2013 doivent être respectées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **Article 4 : Intervention des maires**

Dans le cas où des circonstances locales particulières nécessiteraient qu'il ne soit pas fait usage du feu prévu par le présent arrêté sur tout ou partie de la commune, notamment en considération des intérêts protégés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté municipal motivé, suspendre l'effet du présent arrêté sur tout ou partie de la commune.

### **Article 5 : Durées de la dérogation.**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sortira de vigueur le 15 décembre 2019 au soir.

**Article 6 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

**Article 7 : Publication.**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la déléguée de l'unité territoriale d'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Privas, le 21 NOV. 2019

Le préfet,



Françoise SOULIMAN



**Annexe 1 : Liste des communes mentionnées à l'article 2**

07001 ACCONS  
07004 AJOUX  
07006 ALBON-D'ARDECHE  
07007 ALBOUSSIERE  
07008 ALISSAS  
07009 ANDANCE  
07012 ARCENS  
07013 ARDOIX  
07014 ARLEBOSC  
07015 ARRAS-SUR-RHONE  
07020 AUBIGNAS  
07022 BAIX  
07027 BEAUCHASTEL  
07030 BEAUVENE  
07032 BERZEME  
07035 BOFFRES  
07036 BOGY  
07039 BOZAS  
07040 BOUCIEU-LE-ROI  
07048 CHALENCON  
07051 CHAMPAGNE  
07052 CHAMPIS  
07054 CHANEAC  
07055 CHARMES-SUR-RHONE  
07056 CHARNAS  
07059 CHATEAUBOURG  
07060 CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX  
07063 CHEMINAS  
07064 LE CHEYLARD  
07066 CHOMERAC  
07067 COLOMBIER-LE-CARDINAL  
07068 COLOMBIER-LE-JEUNE  
07069 COLOMBIER-LE-VIEUX  
07070 CORNAS  
07072 COUX  
07073 LE CRESTET  
07074 CREYSSEILLES  
07076 CRUAS  
07077 DARBRES  
07078 DAVEZIEUX  
07079 DESAIGNES  
07082 DORNAS  
07083 DUNIERE-SUR-EYRIEUX  
07084 ECLASSAN  
07085 EMPURANY  
07086 ETABLES  
07089 FELINES  
07090 FLAVIAC  
07092 FREYSSENET  
07094 GILHAC-ET-BRUZAC  
07095 GILHOC-SUR-ORMEZE  
07096 GLUIRAS  
07097 GLUN  
07102 GUILHERAND-GRANGES  
07104 ISSAMOULENC  
07108 JAUNAC

07114 LABATIE-D'ANDAURE  
07123 LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC  
07129 LAMASTRE  
07140 LEMPS  
07143 LIMONY  
07146 LYAS  
07149 MARCOLS-LES-EAUX  
07150 MARIAC  
07152 MAUVES  
07157 MEYSSE  
07166 NOZIERES  
07167 LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX  
07169 OZON  
07170 PAILHARES  
07172 PEUGRES  
07174 PEYRAUD  
07177 PLATS  
07179 POURCHERES  
07181 LE POUZIN  
07184 PRANLES  
07186 PRIVAS  
07188 QUINTENAS  
07191 ROCHEMAURE  
07194 ROCHESSAUVES  
07198 ROMPON  
07214 SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS  
07215 SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL  
07216 SAINT-BARTHELEMY-GROZON  
07217 SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN  
07218 SAINT-BASILE  
07219 SAINT-BAUZILE  
07220 SAINT-CHRISTOL  
07221 SAINT-CIERGE-LA-SERRE  
07222 SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD  
07225 SAINT-CLAIR  
07227 SAINT-CYR  
07228 SAINT-DESIRAT  
07233 SAINT-ETIENNE-DE-SERRE  
07234 SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX  
07236 SAINT-FELICIEN  
07237 SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX  
07239 SAINT-GENEST-LACHAMP  
07240 SAINT-GEORGES-LES-BAINS  
07242 SAINT-GINEIS-EN-COIRON  
07244 SAINT-JEAN-CHAMBRE  
07245 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS  
07250 SAINT-JEURE-D'AY  
07253 SAINT-JULIEN-DU-GUA  
07255 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN  
07257 SAINT-JULIEN-LE-ROUX  
07260 SAINT-LAGER-BRESSAC  
07261 SAINT-LAURENT-DU-PAPE  
07263 SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON  
07269 SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS  
07270 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON  
07274 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON  
07276 SAINT-MICHEL-D'AURANCE  
07278 SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

07281 SAINT-PERAY  
07283 SAINT-PIERRE-LA-ROCHE  
07286 SAINT-PIERREVILLE  
07288 SAINT-PRIEST  
07290 SAINT-PRIX  
07292 SAINT-ROMAIN-D'AY  
07293 SAINT-ROMAIN-DE-LERPS  
07295 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT  
07297 SAINT-SYLVESTRE  
07298 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC  
07301 SAINT-VICTOR  
07302 SAINT-VINCENT-DE-BARRES  
07303 SAINT-VINCENT-DE-DURFORT  
07308 SARRAS  
07311 SCEAUTRES  
07312 SECHERAS  
07313 SERRIERES  
07314 SILHAC  
07316 SOYONS  
07317 TALENCIEUX  
07321 THORRENC  
07323 TOULAUD  
07324 TOURNON-SUR-RHONE  
07335 VAUDEVANT  
07337 VERNOSC-LES-ANNONAY  
07338 VERNOUX-EN-VIVARAIS  
07340 VEYRAS  
07344 VINZIEUX  
07345 VION  
07349 LA VOULTE-SUR-RHONE  
07165 BELSENTES  
07103 SAINT-JULIEN-D'INTRES  
07159 MIRABEL  
07287 SAINT-PONS

